

Walker) a déclaré que la lettre en question dont la production est demandée, se rapportait à des communications internes du gouvernement et qu'il n'était pas d'intérêt public de la publier. Il a ajouté que, selon une tradition parlementaire de longue date, tous ces documents sont d'ordre confidentiel. J'aimerais maintenant dire à la Chambre, arguments à l'appui, pourquoi on ne devrait pas exiger du cabinet ou du premier ministre qu'il dévoile des rapports et des documents jugés confidentiels.

Comme on parle beaucoup aujourd'hui de démocratie de participation, ainsi que de la participation des citoyens aux décisions, certains soutiennent qu'on devrait rendre publics tous les rapports et tous les documents relatifs aux décisions de principe. Voici à ce sujet, très brièvement, le point de vue de Donald C. Rowat, professeur de science politique:

Aucun gouvernement démocratique ne saurait s'entourer d'un trop grand secret, pour une double raison: Premièrement, le public deviendrait méfiant et craintif. Et pourtant, au sommet même de nos systèmes politiques, les décisions sont prises à huis clos, au sein du cabinet ou du caucus des partis. Le gros du processus politique se déroule donc à l'insu des gens, et qui pourrait les blâmer s'ils imaginent le pire.

Deuxièmement, si on ne les éclaire pas, les gens ne peuvent contrôler leur gouvernement. Pourtant, les moyens dont disposent les partis d'opposition et le public de se renseigner sur l'administration sont d'une insuffisance lamentable.

En outre, le rapport du groupe de travail sur l'information gouvernementale signale que:

● (5.00 p.m.)

Pour que la démocratie réussisse, il faut que les citoyens se rendent compte que les mécanismes démocratiques sont à l'œuvre; c'est dans une société où le citoyen ne sent aucune barrière infranchissable entre lui et l'appareil administratif de son gouvernement que la participation a le plus de chance de s'épanouir. Au Canada, nous avons un certain nombre de barrières.

Le Canada a hérité de traditions de démocratie parlementaire qui lui sont chères et, en même temps, d'une discrétion administrative.

La presse, le public, les partis d'opposition, voire les simples députés constatent souvent leur impuissance à obtenir des renseignements touchant l'administration. On ne peut s'attendre à ce que le Parlement et le public sachent demander des comptes au gouvernement s'ils n'ont qu'une connaissance insuffisante des faits; ainsi, le monopole de l'information détenu par l'administration explique que nombre de députés ne soient pas en mesure de présenter des critiques documentées.

Ce rapport fournit des raisons qui expliquent la nécessité de la discrétion et de la réticence du gouvernement. Il présente des arguments militant contre la publication de tous les rapports et documents relatifs à des décisions du cabinet ou d'échelons administratifs élevés sur des questions de principe.

[M. Forest.]

Apparemment, rien ne s'oppose à la publication de documents relatifs à des faits et des statistiques. On admet généralement, quelle que soit la valeur des arguments pour ou contre leur publication, que certains documents concernant la sécurité de l'État, la politique étrangère, les enquêtes criminelles ou les questions économiques d'ordre confidentiel ne doivent pas être divulgués. La même mise en garde s'applique aux rapports mettant en cause le droit à la vie privée lorsqu'un intérêt public primordial n'intervient pas.

Suivant la tradition canadienne, les fonctionnaires sont anonymes et les ministres assument la responsabilité de leurs décisions et les défendent au Parlement. Dans l'ouvrage intitulé *Constitutional Law*, E. C. S. Wade et G. Godfrey Phillips s'expriment en ces termes:

La responsabilité collective amène le gouvernement de Sa Majesté à présenter au Parlement un front uni, mais la responsabilité individuelle, au sens politique, oblige le ministre à répondre de tout acte ou de toute négligence de son ministère. C'est pourquoi la règle de l'anonymat, dans la fonction publique, a de l'importance. Le ministre seul doit répondre devant le Parlement des actions ou des omissions du fonctionnaire anonyme; celui-ci, qui ne peut présenter sa propre défense, se trouve donc à l'abri des attaques.

Cette obligation concrète d'un ministre est essentielle pour que le Parlement—et plus particulièrement la Chambre des communes—remplisse son rôle comme critique de l'exécutif. Aucun ministre ne peut se protéger en blâmant ses fonctionnaires. Ce serait une nouvelle et dangereuse doctrine constitutionnelle pour les ministres de la Couronne que d'excuser la faiblesse de leurs politiques en s'en prenant aux experts dont ils ont accepté les conseils ou aux fonctionnaires qui travaillent pour eux. Un ministre ne peut pas non plus rejeter la responsabilité sur un collègue du cabinet une fois établi le fait que la question à l'étude relève de son propre ministère.

Tout changement qui modifierait radicalement ce système mettrait en péril le droit du cabinet de discuter de tous les aspects d'une affaire avant de prendre une décision. Si les ministres savaient que le Parlement ou le public peut relever les avis ou les conseils avancés dans des discussions sur la politique, la sécurité de la responsabilité ministérielle pourrait fort bien être minée. Il y a une distinction entre s'attendre qu'un ministre défende une décision et s'attendre qu'il soit d'accord avec toute position adoptée par les fonctionnaires.

La publication de tous les renseignements relatifs aux rapports et documents qui sont remis au cabinet ou dont les différents ministres se servent pour établir une politique pourrait fort bien révéler de compréhensibles divergences d'opinions au sein du cabinet. Elle pourrait aussi avoir pour effet d'accroître le pouvoir déjà énorme du premier ministre, qui serait tenté de faire porter à certains ministres le poids de l'échec d'une politique.